

Circulaire n°168350 du 12 mai 1999 relative à l'aide apportée par l'Etat aux compagnies dramatiques professionnelles pour leurs activités de création et de diffusion.

La ministre de la culture et de la communication

à Madame et messieurs les Préfets de région

Direction régionale des affaires culturelles.

le 12 mai 1999

Objet: Aide apportée par l'Etat aux compagnies dramatiques professionnelles pour leurs activités de création et de diffusion.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son aide aux compagnies dramatiques professionnelles pour leurs activités de création et de diffusion. Elle annule et remplace les textes antérieurs, à savoir la circulaire du 3 mars 1984 relative à la déconcentration de l'aide aux compagnies théâtrales et ses annexes, la note du 3 mars 1994 relative à la constitution et au fonctionnement des comités d'experts et la fiche relative aux compagnies dramatiques annexée à la circulaire du 23 mars 1998 présentant les orientations pour la politique du théâtre.

1. Le rôle essentiel des compagnies dans la vie théâtrale.

Depuis plusieurs décennies, et particulièrement le début des années 1980, la politique du théâtre est profondément liée au développement du tissu des compagnies dramatiques. On évalue aujourd'hui à 1500 celles qui se déclarent professionnelles et, chaque année, près de 600 d'entre elles reçoivent, à des titres divers, des aides de l'Etat.

Qu'il s'agisse de la distinction des talents de comédien ou de metteur en scène, de l'émergence de nouvelles formes de spectacle, de l'évolution des courants esthétiques ou dramaturgiques, des modes de production, ou encore de l'apparition de nouveaux auteurs, c'est souvent du côté des compagnies que viennent les signes les plus rapides et tangibles du renouvellement de la vie théâtrale.

Il faut ajouter à cela l'importance de leur rôle, dans tous les secteurs de l'action culturelle encouragés par ailleurs par le ministère, qu'il s'agisse des partenariats avec le monde scolaire, des projets en faveur des publics défavorisés ou en difficulté, de l'accompagnement des pratiques en amateur ou encore des efforts de développement culturel du territoire.

2. Les objectifs du nouveau dispositif.

La distinction, le suivi et l'évaluation des compagnies relèvent aujourd'hui d'un domaine d'intervention de l'Etat presque entièrement déconcentré. Face à cet ensemble nombreux et divers, la tenue d'une démarche homogène et équitable au plan national, dans ses critères, comme dans ses modes d'appréciation et ses volumes de financement, requiert une attention particulière.

La croissance, ces dernières années, du nombre de compagnies qui se déclarent professionnelles, la multiplication des lieux d'accueil de leur travail, grâce en particulier à l'implication renforcée des collectivités territoriales en faveur du spectacle vivant, la diversification des modalités d'intervention de l'Etat et notamment du ministère chargé de la culture, conduisent à redéfinir les objectifs et les modalités de l'aide aux compagnies dramatiques.

Il convient d'abord de mobiliser, avec le concours de l'inspection de la création et des enseignements artistiques (DMDTS), un suivi encore plus attentif du travail et de la situation des compagnies. La politique de soutien à leur égard ne saurait se limiter au seul dispositif financier décrit ci-dessous, elle participe d'une politique globale de développement d'une création théâtrale de qualité sur l'ensemble du territoire. Vous porterez aussi une attention accrue aux possibilités d'engagement des collectivités locales sur le travail des compagnies. De même vous favoriserez l'accès des compagnies aux lieux de travail et de fabrication nécessaires au développement de leurs activités de recherche et de production, et, en priorité, aux réseaux d'appui nationaux que constituent les centres dramatiques et les scènes nationales, ainsi qu'au nouvel ensemble des scènes conventionnées.

Le développement global du soutien aux compagnies dramatiques indépendantes est l'un des choix budgétaires marquants du budget pour 1999. Cette priorité sera maintenue dans les années suivantes.

Dans ce cadre, je vous demande d'attribuer, aux compagnies retenues, au terme d'un examen plus sélectif, une aide désormais plus importante à partir de crédits provenant de mesures nouvelles ou obtenus par redéploiement.

Les deux formes d'aide décrites ci-dessous, l'aide à la production dramatique et le conventionnement, sont destinées à accompagner le développement de l'art théâtral dans ses trois composantes primordiales: recherche, création, diffusion.

Ce nouveau dispositif devrait permettre:

- de créer une nouvelle dynamique en faveur de la production théâtrale,
- d'accompagner les équipes artistiques dans les évolutions de leur parcours,
- de favoriser l'émergence de nouveaux talents,
- de permettre la réalisation de projets ambitieux,
- de consolider le statut de certaines compagnies dans un cadre contractuel, qui devra être régulièrement

évalué de manière à ne pas figer des situations acquises,

- de distinguer des artistes qui pourraient se voir confier, à un moment donné de leur parcours, la responsabilité d'une institution,

- de mieux articuler la création artistique et les démarches d'action culturelle .

Les décisions de subvention au titre de l'aide aux compagnies dramatiques sont prises à partir de l'instruction effectuée par vos services (direction régionale des affaires culturelles), des avis exprimés par le comité d'experts ainsi que des appréciations portées par l'inspection de la création et des enseignements artistiques.

3. Les comités d'experts

Les comités d'experts sont institués auprès des directions régionales des affaires culturelles afin de donner un avis consultatif sur l'intérêt artistique des activités de création des compagnies théâtrales professionnelles qui sollicitent une aide et dont le siège social ou la résidence se situent dans la région. En aucun cas, une compagnie ne peut solliciter, pour un même objet, l'aide de plusieurs directions régionales des affaires culturelles.

De ce fait, les avis des comités d'experts seront formulés en tenant compte de l'ensemble de l'activité dramatique dans la région mais aussi de leur participation à la vie théâtrale à l'échelle nationale ou internationale.

Les experts sont nommés par arrêté du Préfet de région sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles pour une durée de deux ans renouvelable.

Le champ d'expertise du comité couvre l'ensemble du secteur théâtral, y compris dans ses adresses spécifiques au jeune public, à savoir l'art dramatique dans ses multiples modes d'expression, incluant notamment les marionnettes, le théâtre de geste, le théâtre musical, le conte, les arts de la piste et quel que soit le cadre de présentation et de rapport au public (espaces urbains, lieux publics, spectacles à domicile etc..). Vous veillerez, en conséquence, à ce que les compétences nécessaires soient réunies en son sein.

Le recours au comité d'experts doit permettre d'apporter, en toute indépendance, un fondement technique à des décisions individuelles. C'est la raison pour laquelle, il me paraît indispensable que ne soient nommés, au comité d'expert, ni élus ni fonctionnaires es qualité.

Les travaux des experts sont confidentiels dans la mesure où ils sont strictement destinés à éclairer les choix qu'opère le ministère dans le cadre de sa politique en faveur du théâtre.

En revanche, vous établirez une synthèse des avis du comité dont vous pourrez communiquer tout ou partie aux compagnies qui en feront la demande et, le cas échéant, aux collectivités territoriales concernées.

Une note du directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles précise en annexe le détail de la constitution, des tâches et du fonctionnement des comités d'experts.

4. Les deux types d'aide.

Désormais, deux formes distinctes de soutien seront retenues pour l'accompagnement du travail artistique des compagnies : l'aide à la production dramatique ou le conventionnement.

a)- l'aide à la production dramatique.

L'aide à la production dramatique distingue un projet de création, elle lui permet de se concrétiser et de rencontrer le public dans de meilleures conditions de professionnalisme et de qualité artistique.

Elle doit s'ajuster au mieux à la réalité artistique et économique du projet de production et notamment pouvoir l'accompagner si nécessaire au-delà du seul exercice budgétaire annuel et atteindre, si besoin est, un montant élevé.

Elle peut être motivée par la volonté d'accompagner une prise de risque de la part de jeunes artistes comme par celle d'accorder à un artiste ou à une équipe confirmés des moyens pour mener à son terme une production particulièrement ambitieuse ou importante.

Le principe d'une aide est arrêté en fonction de l'avis du comité d'experts sur la pertinence et la crédibilité artistique du projet ainsi que sur les qualités professionnelles de l'équipe artistique et technique pressentie. Elle est confirmée et accordée par la direction régionale des affaires culturelles dès lors que des perspectives avérées de partenariats en matière de production et de diffusion et, plus généralement, la fiabilité économique de l'ensemble sont acquises.

Entre la décision de principe et la décision de subvention, les services de la DRAC se tiennent à la disposition des équipes pressenties pour leur apporter expertise et conseil au rythme de la concrétisation technique et professionnelle de leur projet.

L'aide peut aussi être attribuée, après avis du comité d'experts, pour faciliter la reprise, après une longue interruption d'exploitation (au moins une saison), d'un spectacle remarqué ; elle doit alors être justifiée par la nécessité d'une période de remise en répétition et la garantie d'une ample tournée.

Afin que l'aide à la production dramatique puisse être d'un niveau significatif, en rapport avec l'intérêt et l'ampleur des projets de création et bénéficier alternativement à de nombreuses équipes, elle ne devra pas, en règle générale, être accordée deux années de suite à une même équipe pour des projets différents.

En aucun cas, la décision d'attribution d'une aide ne pourra intervenir après la concrétisation du projet.

b) Le conventionnement

Principe et mise en œuvre.

L'Etat peut décider d'établir un rapport contractuel pluriannuel avec les compagnies dont le rayonnement national, la régularité professionnelle et les capacités de recherche, de création et de diffusion sont soulignées par le comité d'experts.

Il est attendu des compagnies bénéficiaires d'une convention :

- la tenue d'un projet caractérisé par une ligne artistique claire, qu'elle s'inscrive dans la poursuite d'une recherche esthétique ou bien dans la durée d'une opération précise;
- un rapport au public construit, que ce soit à travers une démarche d'implantation, de résidence ou d'association avec une ou plusieurs institutions;
- l'engagement de se situer dans le cadre éthique et professionnel défini par la Charte des missions de service public pour le spectacle vivant ;
- un minimum de deux créations et de cent vingt représentations sur la période de conventionnement.

Les conventions passées dans ce contexte comportent la définition du projet artistique de la compagnie et un cahier des charges dont l'ampleur est en adéquation avec le niveau d'engagement financier du ministère. Pour être significatif, cet engagement ne saurait être inférieur à 1 M.F. réparti sur trois ans.

Evaluation et renouvellement.

Dans la période de six à trois mois avant le terme de la convention, un bilan contradictoire de son application doit être établi .

Ce bilan se compose :

- de celui dressé par la compagnie en auto-évaluation de ses activités et de la réalisation de ses objectifs tels que décrits dans la convention en cours, ainsi que d'une annexe indiquant les évolutions éventuelles envisagées pour les années à venir ;
- de celui effectué par la direction régionale des affaires culturelles avec le concours technique, s'il est souhaité, de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles ; comportant en particulier une analyse du volume d'activités de la compagnie, du professionnalisme de son fonctionnement, de la rigueur de sa gestion, de l'audience recueillie par ses productions, y compris au plan national, et plus généralement par son projet et sa démarche artistique ;
- de l'avis du comité d'experts sur l'évolution de la qualité et de l'intérêt artistiques durant la période de conventionnement ;
- de l'avis d'un inspecteur de la création et des enseignements artistiques résidant, à la date de l'expertise, les valeurs professionnelles et artistiques de la compagnie au regard, notamment, de l'ensemble national des compagnies conventionnées.

Sur la base de ce faisceau d'éléments, vous déciderez s'il est opportun ou non d'envisager la mise en travail d'une nouvelle convention. Après avoir fait part de ces conclusions au directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, vous communiquerez votre décision, trois mois au plus tard avant l'échéance du contrat, à la compagnie et au comité d'experts.

Dans le cas où il est mis un terme à la convention, vous pourrez, si vous le jugez indispensable, proposer à la compagnie une formule d'aide spécifique pour une année de "sortie de convention" de manière, notamment, à atténuer les effets économiques qui pourraient en résulter.

5. Dispositions diverses

Je vous demande, à travers un dialogue approfondi avec les compagnies dramatiques et en prenant les mesures de transition appropriées, d'assurer la mise en œuvre complète des directives contenues dans la présente circulaire, au plus tard le 1er janvier 2001.

Je vous précise par ailleurs que l'aide aux compagnies dramatiques, sous l'une et l'autre forme décrites ci-dessus, est compatible avec celles qui peuvent être accordées sur crédits déconcentrés pour l'animation d'un lieu permanent de fabrication ou de diffusion ouvert à d'autres compagnies, pour des actions de développement culturel ou d'éducation artistique en relation avec une population et sur un territoire donné.

Ces aides, distinctes de l'aide aux compagnies pour leurs activités de création et de diffusion, doivent être clairement individualisées. Elles peuvent faire l'objet d'une procédure contractuelle spécifique ou d'un avenant dans le cas d'une compagnie conventionnée, en impliquant, dans la mesure du possible, d'autres partenaires publics.

L'aide aux compagnies dramatiques est également compatible avec certaines aides attribuées sur crédits centraux, (aides à la création d'oeuvres dramatiques, commandes, aides spécifiques pour les arts de la rue et de la piste).

Je vous demande d'apporter un soin particulier à la présentation et à l'explication de cette redéfinition dynamique de la politique d'aide aux compagnies, qui doit contribuer à une vitalité accrue de la vie théâtrale de notre pays.

Catherine Trautmann